

ASSEMBLEE NATIONALE24 octobre 2005

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2006 - (n° 2575)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 220 Rect.

présenté par
MM. Prével, Leteurtre et Jardé

ARTICLE 29

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

III. – Après le 4° de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La convention fixe également les modalités selon lesquelles ces mêmes professionnels de santé libéraux sont autorisés à majorer le tarif de leurs actes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La convention doit, en sus de l'aide à l'installation dans des zones déficitaires, déterminer les modalités selon lesquelles les professionnels de santé libéraux ou leurs remplaçants sont autorisés à majorer le tarif de leurs actes, ce afin d'accroître le caractère incitatif de ces mesures.